LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 7 juillet 2006 Non soumis au référendum



Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale "1^{er} mai férié"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 2006,

décrète:

Article premier L'initiative législative populaire cantonale "1^{er} mai férié" est déclarée recevable dans la teneur suivante:

Les électrices et électeurs soussigné-e-s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, en vertu des articles 98 et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, soit modifiée de la manière suivante:

Art. 3, al. 1 et 2

¹Le 1^{er} janvier, le 1^{er} mars, Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte et le jour de Noël, ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre lorsque le 1^{er} janvier respectivement le jour de Noël tombent un dimanche, sont jours de repos assimilés au dimanche.

Art. 2 L'initiative législative populaire cantonale "1^{er} mai férié" est déclarée irrecevable en ce qu'elle porte sur le lundi du Jeûne fédéral.

Neuchâtel, le 28 juin 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, G. Ory Les secrétaires, J.-P. Franchon O. Haussener

²Abrogé